

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43539

NOTRE DOSSIER : 43457

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 86-01-69900495-01

DATE : Le 10 novembre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} février 1999 pour être représenté par un notaire pour le règlement d'une succession.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 février 1999 et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 15 février 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et du notaire instrumentant lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 septembre 1999.

Le demandeur, prestataire de la Sécurité du revenu, était marié en communauté de biens depuis 1961. Au cours du mariage, le couple a acheté une maison pour usage familial en 1987. Le demandeur l'habite toujours.

L'épouse du demandeur est décédée en décembre 1997 et lui a tout légué en vertu d'un testament en forme authentique. Au moment du décès, la maison, qui avait une valeur de 47 000 \$, était nantie de deux hypothèques de 18 000 \$ chacune, dont l'une s'est éteinte automatiquement en vertu d'une clause d'assurance-vie.

Afin de régler la succession, la notaire instrumentante a fait une recherche testamentaire, a préparé une déclaration de transmission de compte de banque, a rédigé une quittance d'hypothèque et a rédigé une déclaration de transmission de la résidence.

CONSIDÉRANT que le règlement d'une succession n'est pas une matière expressément couverte par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT toutefois l'article 4.10(3^o) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «l'aide juridique est accordée [...] à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à présenter ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille. »

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité de révision (CR-970168 et CR-970127) qui prévoit que la rédaction d'un acte de transfert d'une propriété, dans le cadre du règlement d'une succession, est un service couvert lorsqu'il s'agit d'une résidence de peu de valeur occupée depuis des années par le demandeur, surtout s'il est prestataire de la Sécurité du revenu;

CONSIDÉRANT qu'il y avait deux hypothèques au moment du décès, ce qui rendait la situation relativement complexe pour un néophyte;

CONSIDÉRANT qu'il était important que le demandeur puisse obtenir un titre clair au moment du transfert en sa faveur de la moitié de résidence provenant de la succession;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la recherche testamentaire et la déclaration de transmission du compte bancaire ne relèvent pas normalement des fonctions d'un notaire mais constituent plutôt des services complémentaires;

CONSIDÉRANT que ces services complémentaires ne requièrent aucune expertise particulière et qu'ils pourraient être obtenus ou exécutés par toute autre personne, incluant le demandeur lui-même;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE partiellement la demande de révision;

ACCORDE un mandat pour la rédaction de la quittance et de la déclaration de transmission de la résidence;

REJETTE la demande quant aux services accessoires, à savoir la recherche testamentaire et la déclaration de transmission de compte de banque.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI